

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 13 juillet 1949. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — La commission a pris connaissance de la composition de la délégation britannique à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de la répartition des délégués entre les travaillistes, les conservateurs et les libéraux.

La commission a entendu la lecture du rapport de M. Debré sur le projet de loi (n° 603, année 1949) relatif au statut du Conseil de l'Europe. Elle a adopté les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet de loi du Gouvernement sous la réserve de quelques dispositions de forme.

Le rapport de M. Debré concluant à l'adoption du statut du Conseil de l'Europe a été approuvé par la commission qui en a

ordonné l'impression et la distribution pour la plus prochaine séance ; après accord intervenu avec le Ministre des Affaires étrangères, la discussion générale de ce projet de loi est prévue devant le Conseil de la République pour la séance du jeudi 21 juillet, suivant la procédure de discussion immédiate qui sera demandée par le Président.

AGRICULTURE

Mardi 12 juillet 1949. — *Présidence de M. Dulin, président.* — M. Saint-Cyr a exposé à ses collègues l'état des travaux de la commission du travail sur la proposition de loi (n° 423, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Les commissaires, notamment MM. Capelle, Delorme, de Félice, Le Léanec et de Pontbriand, ainsi que le Président, ont ensuite procédé à un long échange de vues sur les principaux articles ayant trait aux professions agricoles et ont adopté un certain nombre d'amendements, en particulier aux articles 6 et 10.

La commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Charles Brune sur le projet de loi (n° 416, année 1949) relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Dulin a été désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 575, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles).

DÉFENSE NATIONALE

Lundi 11 juillet 1949. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission, au cours de la première partie de sa séance, s'est réunie avec les membres de la commission des finances pour entendre M. Ramadier, Ministre de la Défense nationale, sur le projet de loi (n° 544, année 1949) relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

Le Ministre a exposé que le but du projet était de permettre

immédiatement au Gouvernement d'opérer dans l'organisation de ces sociétés les réformes nécessaires et en particulier de procéder à certains transferts indispensables. Il s'est donc déclaré opposé à toutes les dispositions introduites dans le texte par la commission, en vue de permettre au Gouvernement d'établir un projet d'organisation mais non de le réaliser avant un vote du Parlement. Le Ministre, répondant aux questions de plusieurs commissaires, a indiqué la nécessité de fermer les usines destinées à un transfert ou à une aliénation éventuelle, en vue d'assainir leur situation et d'éviter que l'acquéreur n'entre en possession d'une affaire à valeur commerciale négative.

A la suite de l'audition du Ministre, les membres de la commission de la défense nationale ont délibéré sur l'interprétation à donner au projet de loi et tout d'abord sur le sens à attribuer aux mots « plan de réorganisation » qui figurent en tête de l'article 4 du projet. La commission, par 14 voix contre 9, a estimé que « plan » ne signifiait pas « projet » et que, par conséquent, il convenait de laisser au Gouvernement, dans le cadre de la loi, la faculté de réorganiser les sociétés nationales aéronautiques, quitte à soumettre ensuite au Parlement un projet de loi relatif aux incidences financières de cette réorganisation.

A la suite de cette décision, M. Alric, rapporteur, a été chargé de présenter à l'Assemblée un texte d'où ont été retranchés les additifs précédemment introduits par la commission et créant au Gouvernement l'obligation de soumettre au Parlement le projet de réorganisation avant son exécution.

La commission a également examiné les amendements dont elle était saisie et a écarté tous ceux qui tendaient à créer cette obligation.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Lundi 11 juillet 1949. — *Présidence de M. Bordeneneuve, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 575, année 1949) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles).

Après un bref débat, la commission a décidé d'en demander le

renvoi pour avis et a désigné son Président comme rapporteur avec mission de déplorer l'insuffisance des crédits en ce qui concerne les constructions scolaires et l'équipement sportif tant en Métropole que dans les départements d'outre-mer.

Elle a, d'autre part, confirmé M. Lamousse dans sa mission d'intervenir au cours du même débat au sujet des postes déshérités et du recrutement des normaliens.

La commission a, ensuite, entendu M. Symphor qui a exposé l'économie de sa proposition de résolution (n° 516, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement : 1° à donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre (grandes vacances) des étudiants des départements d'outre-mer soient payées avant le 15 juillet 1949 ; 2° à prendre toutes dispositions nécessaires pour que dorénavant les bourses des étudiants soient payées d'avance.

En raison de l'urgence qui s'attache au règlement de cette question, la commission a décidé une intervention immédiate auprès des Ministres intéressés et a désigné M. Lamousse comme rapporteur de la proposition dont l'examen se fera selon la procédure normale.

M. Pujol a ensuite donné connaissance de son rapport, favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

A la suite de cet exposé, la commission a confié à M. Héline le soin de présenter un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi, dont elle souhaiterait l'extension à tous les artistes.

Elle a enfin désigné M. Manent comme rapporteur du projet de loi (n° 604, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Lundi 11 juillet 1949. — *Présidence de M. Bernard Lafay, président.* — La commission s'est réunie afin d'examiner la proposition de loi (n° 588, année 1949), adoptée par l'Assemblée Natio-

nale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement.

Le Président a fait part à ses collègues de ce qu'il ressort de la discussion de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale que le Ministre des Finances et celui de la Santé publique et de la Population ont approuvé le texte, ou du moins ne se sont pas opposés à lui. Dans ces conditions, la commission semble, a affirmé son Président, pouvoir, elle aussi, se prononcer en faveur du texte, éminemment favorable à la politique familiale.

Cette position de principe prise en raison de la valeur sociale de la proposition, la commission a, néanmoins, décidé d'entendre le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, M. Claudius Petit, désireux de s'expliquer sur son hostilité au texte. La principale raison de cette opposition réside dans le fait que l'allocation-logement conçue en fonction de cette proposition ne constituerait qu'une aide des plus minimes en faveur de ses bénéficiaires. Mieux vaudrait employer les fonds disponibles à la construction réelle de logements.

La commission s'est prononcée, après le départ du Ministre, pour l'adoption d'un texte modifié. En particulier, elle a décidé de n'accorder l'allocation de logement aux jeunes ménages sans enfant et aux personnes ayant un enfant qui bénéficient du salaire unique, ainsi qu'aux employeurs bénéficiant des allocations familiales, qu'à la condition que ces personnes occupent un logement construit après le 1^{er} juillet 1945.

La commission a décidé de demander à être saisie pour avis de la proposition de loi. Elle a désigné M. Mathieu comme rapporteur pour avis.

Par ailleurs, la commission a approuvé une suggestion de son Président relative au dépôt collectif d'une proposition de résolution tendant à prévoir pour les sages-femmes diplômées d'Etat la possibilité de pratiquer des soins infirmiers.

FINANCES

Lundi 11 juillet 1949. — Présidence de M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. — Au cours d'une première séance, tenue au début de l'après-midi en commun avec la commission de la défense nationale, la commission a entendu les obser-

vations du Ministre de la Défense nationale sur les modifications apportées au projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques. Il a notamment précisé la notion de « plan de réorganisation » et a démontré qu'il était impossible de faire revivre la S. N. C. A. C. actuellement en liquidation.

Voy. : Suprà, à la rubrique : « Défense nationale ».

Présidence de M. Alex Roubert, président. — Au cours d'une seconde séance, tenue en fin d'après-midi, la commission a procédé à l'examen du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). Elle a tout d'abord entendu le Président du Conseil d'administration de la Société Air-France, sur les articles 11 à 18 ter, le Directeur général de la S. N. C. F. sur l'article 29, ainsi que des commissaires du Gouvernement.

Elle n'a apporté que les modifications suivantes :

— *article 4.* — Elévation de 200 millions du plafond des avances destinées aux prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transports ;

— reprise de l'*article 25* disjoint par l'Assemblée Nationale (Avances au Crédit maritime mutuel par l'intermédiaire de la Caisse centrale de Crédit coopératif) ;

— reprise de l'*article 28* disjoint par l'Assemblée Nationale (Relèvement du plafond des avances à la Caisse centrale de la France d'outre-mer) ;

— disjonction de l'*article 36* (Arrondissement des tarifs de certains impôts). La commission a pensé que l'autorisation demandée ne paraît devoir être accordée que moyennant certaines garanties qui pourraient résulter soit, d'un texte plus précis, soit de la communication des décrets d'application.

Elle a ensuite procédé à l'examen pour avis des nouvelles conclusions de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif aux sociétés aéronautiques sur lesquelles elle a décidé d'émettre un avis favorable.

M. Alric a été désigné comme rapporteur de ce projet en remplacement de M. Pellenc.

Mardi 12 juillet 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tout d'abord examiné le rapport pour avis que lui a présenté M. Courrière sur la proposition de loi (n° 360, année 1949) tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. Après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Courrière, J.-M. Grenier et le Président, les inconvénients de la domiciliation obligatoire ayant été amplement développés, notamment en ce qui concerne les milieux ruraux, la commission a décidé de donner un avis favorable à la proposition de loi.

La commission a ensuite examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles), dont le rapporteur est M. Jean Berthoin, rapporteur général.

La commission a décidé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de dresser rapidement un plan d'ensemble des investissements des services publics.

Elle a ensuite apporté plusieurs modifications tendant principalement :

— à reprendre les crédits pour la reconstruction de l'Ecole vétérinaire de Toulouse ;

— à souligner l'insuffisance des crédits qui, dans le cadre de la loi des maxima, sont affectés au développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

— à obtenir un effort particulièrement intense en 1950, en faveur des réseaux routiers départementaux et communaux ;

— à s'élever contre une occupation abusive de locaux par les services de la Sûreté nationale.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 610, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée Nationale pour l'exercice 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

Lundi 11 juillet 1949. — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor en ce qui concerne le relèvement du plafond des avances à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Durand-Réville, Saller et Gautier, la commission s'est prononcée en faveur du rétablissement de l'article 28, qui avait été disjoint du projet par l'Assemblée Nationale et qui autorisait le Gouvernement à porter de 10 à 20 milliards le plafond des avances de la catégorie.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Mardi 12 juillet 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission, au cours d'une brève séance, a nommé M. Symphor rapporteur du projet de loi (n° 609, année 1949) portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Lundi 11 juillet 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a désigné M. Bardon-Damarzid comme rapporteur de la proposition de loi (n° 588, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement.

Elle a chargé son rapporteur d'étudier ce texte en collaboration avec les commissions du travail et de la famille, saisies pour avis.

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 600, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale

après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un Député, d'un Conseiller de la République ou d'un Conseiller de l'Union Française.

Mardi 12 juillet 1949. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcihacy sur le projet de loi (n° 573, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Le rapporteur, après avoir fait observer que cette disposition ne faisait que consacrer la fin des travaux des juridictions d'exception instituées par les ordonnances des 28 novembre et 26 décembre 1944, a apporté quelques critiques au texte de l'Assemblée Nationale.

Il a, néanmoins, proposé à ses collègues l'adoption du texte transmis, les effets de la loi, dont la promulgation doit intervenir avant le 31 juillet 1949, étant extrêmement limités.

Ses conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

Le Président, en tant que rapporteur, a fait, ensuite, un exposé très complet sur les dispositions de la proposition de loi (n° 600, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un Député, d'un Conseiller de la République ou d'un Conseiller de l'Union Française.

Il a fait ressortir toute la gravité du problème en mettant l'accent sur le fait que le Parlement n'avait jamais été appelé à se prononcer sur une nouvelle demande en autorisation de poursuites alors que la juridiction de jugement était définitivement saisie. Il a, de plus, montré que la « jurisprudence parlementaire », sur laquelle les auteurs de la proposition de loi ont fondé leur argumentation, était très divisée.

Il a estimé qu'il ne pouvait donner son accord au texte transmis dont le principe, a-t-il déclaré, porte atteinte à la séparation des pouvoirs, ignore certaines règles posées par le Code d'instruction criminelle et, enfin, risque de nuire aux intérêts du parlementaire poursuivi.

Cependant, il ne s'est pas montré partisan d'émettre un avis

purement négatif et a proposé à ses collègues un texte conciliant très largement la règle de l'inviolabilité des membres des Assemblées et le principe de la souveraineté de la juridiction de jugement.

Le texte de l'Assemblée Nationale, mis alors aux voix, a été repoussé à l'unanimité.

A la suite du large débat qui a suivi cette décision et auquel ont notamment participé MM. Bardon-Damarzid, Boivin-Champeaux, Charles Brune, Kalb, Léo Hamon, Marcilhacy et le Président, le texte suivant a été adopté, à mains levées, par 12 voix, quatre commissaires s'étant abstenus.

Article premier.

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Conseil de la République. »

Article 2.

« Aucune modification de la qualification sur le vu de laquelle a été adoptée la résolution visée à l'article premier ne peut être requise par le parquet sans une nouvelle autorisation de poursuites émanant de l'assemblée à laquelle appartient l'inculpé.

« Si la modification résulte d'une décision de la juridiction d'instruction, la poursuite ne pourra être continuée que sur le vu d'une nouvelle autorisation. »

Article 3.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux poursuites dirigées contre un membre de l'Assemblée de l'Union Française. »

La commission a repoussé, par 7 voix contre 3 et 6 abstentions, à la suite d'un vote à mains levées, un amendement de M. Bardon-Damarzid tendant à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les faits ne sauraient, sauf devant la juridiction de jugement, faire l'objet d'une qualification entraînant une peine plus élevée que la qualification visée dans ladite résolution, sans nouvelle autorisation de l'Assemblée à laquelle appartient l'inculpé. »

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 421, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 1675 du Code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion des promesses de vente.

Après un bref débat, elle a décidé d'émettre au regard de la

proposition de loi, un avis défavorable, le texte transmis se bornant à consacrer une jurisprudence constante.

M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 385, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., a fait connaître à ses collègues les décisions de la commission de la famille saisie au fond.

Après un échange de vues sur les dispositions du projet de loi visant plus spécialement les pénalités, il a été décidé de déposer un amendement tendant à préciser la rédaction du premier alinéa de l'article 5.

La commission a, enfin, examiné pour avis le projet de loi (n° 418, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératification ou la désinfection des locaux, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

Il a été envisagé de modifier l'article 2, qui recevrait la rédaction suivante :

« Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs.

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs. »

MARINE ET PÊCHES

Mercredi 13 juillet 1949. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a d'abord désigné MM. de Gracia, Claireaux, Denvers, Abel-Durand et Léger comme membres de la sous-commission du commerce extérieur (commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Elle a ensuite entendu un compte rendu, par son Président, des démarches entreprises par la Fédération des mareyeurs auprès du Ministre des Finances pour obtenir une révision de la taxe locale de 1,50 0/0 en ce qui concerne leur activité professionnelle.

Le Président a rappelé les efforts tentés dans le même sens par une délégation de la commission reçue au mois de février dernier par le Ministre de la Marine marchande.

M. Tellier a exposé les conditions dans lesquelles ont été récemment désarmés les chalutiers du port de Boulogne et indiqué qu'une solution rapide était à envisager.

Enfin, M. de Gracia est intervenu sur le problème du prix des carburants liquides fournis aux pêcheurs et M. Léger sur le programme des connaissances exigées des élèves officiers mécaniciens de la Marine marchande.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mercredi 13 juillet 1949. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Rouelle, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, sur le problème de la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne.

Après avoir montré que l'exploitation du pipe-line Le Havre-Paris répondait à une nécessité économique et permettait le plein emploi des divers modes de transport des produits pétroliers finis, M. Rouelle a exposé les moyens techniques et financiers qui ont été retenus pour la réalisation de cet ouvrage. Il a insisté tout particulièrement sur les règles de constitution et de fonctionnement de la société d'économie mixte « des transports pétroliers ».

A l'issue d'un premier débat sur la proposition de loi (n° 624, année 1949), relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line, M. de Villoutreys a été désigné comme rapporteur de ladite proposition.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mardi 12 juillet 1949. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a examiné, pour avis, la proposition de loi (n° 600, année 1949), tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un Député, d'un Conseiller de la République ou d'un Conseiller de l'Union Française.

Après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. René Coty, Léo Hamon et Henry Torrès, la commission a adopté, sous réserve d'une modification de forme, le texte établi

par la commission de la justice saisie au fond et elle a désigné M. Léo Hamon comme rapporteur pour avis de la proposition.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Lundi 11 juillet 1949. — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 588, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement, qu'elle a chargé M^{me} Devaud de rapporter pour avis.

A cette occasion, elle a entendu M. Claudius Petit, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, qui est venu lui exposer les raisons de son hostilité au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Après le départ du Ministre, la commission s'est prononcée pour l'adoption d'un texte modifié. En particulier, elle a décidé de n'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux jeunes ménages sans enfant et aux personnes ayant un enfant, qui bénéficient du salaire unique, ainsi qu'aux employeurs bénéficiant des allocations familiales, qu'à la condition qu'elles occupent un logement construit après le 1^{er} juillet 1945.

Mardi 12 juillet 1949. — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a adopté les conclusions du rapport de M. Ruin sur le projet de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la Sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il a été décidé d'adopter toute la partie du projet concernant les majorations de rente, mais de réserver provisoirement toutes dispositions modifiant la législation qui régit actuellement ces départements en matière d'accidents du travail.

M. Saint-Cyr a, ensuite, mis la commission au courant des décisions prises par la commission de l'agriculture au sujet des assurés facultatifs visés par la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.